



Liechtenstein (Principauté de)

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

En l'absence de convention applicable, la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires se fait par **la voie diplomatique** ou par **la voie consulaire**.

L'huissier de justice ou **le greffe compétent** pour la notification adresse l'acte au parquet territorialement compétent, accompagné du [formulaire de transmission](#) dit F3. Ce dernier le fait parvenir, accompagné du [bordereau de transmission](#), au Ministère de la Justice (Direction des affaires civiles et du sceau - Département de l'entraide, du droit international privé et européen) pour transmission au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères aux fins de saisine de l'autorité liechtensteinoise compétente.

IMPORTANT :

- Le mode de transmission envisagé doit être **clairement indiqué**. La **voie consulaire directe** (notification par les autorités consulaires françaises directement au destinataire, par simple remise) n'est possible **que lorsque le destinataire est de nationalité française**.
- Il n'est pas possible de procéder à une notification d'un acte par voie postale directement à son destinataire.
- En application du droit du Liechtenstein, **si la traduction** des actes judiciaires et extrajudiciaires en allemand **n'est pas obligatoire**, toutefois le destinataire de l'acte a la **possibilité de refuser la notification si cet acte n'est pas traduit en allemand**.

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables dans ce domaine avec cet Etat.

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 18 mars 1970](#) sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, entrée en vigueur entre le Liechtenstein et la France le 31 mai 2010.

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction au Liechtenstein doit décerner une commission rogatoire internationale confiée :

- soit, en application du chapitre I, à toute autorité judiciaire liechtensteinoise compétente ;
- soit, en application du chapitre II, aux autorités diplomatiques et consulaires françaises ou à un commissaire.

a) Commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires liechtensteinoises compétentes (chapitre I)

La commission rogatoire, accompagnée d'une traduction en langue allemande, est adressée directement par le greffe de la juridiction requérante, sans l'intermédiaire du ministère public, à [l'autorité centrale du Liechtenstein](#).

Il est vivement recommandé de joindre à la commission rogatoire internationale une demande établie sur le modèle du [formulaire interactif](#) disponible sur le site de la Conférence de la Haye.

La rédaction de la demande doit être réalisée de manière précise, en renseignant les mentions prescrites à l'article 3 de la convention de La Haye, afin de permettre sa recevabilité et favoriser sa bonne exécution.

b) Commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises ou à un commissaire (chapitre II)

- 1) Soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (articles 15 et 16)

Conformément [aux articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile](#), la commission rogatoire à destination des autorités diplomatiques ou consulaires françaises est remise au parquet, qui la fait parvenir au ministère de la justice (Direction des affaires civiles et du sceau - Département de l'entraide, du droit international privé et européen), aux fins de transmission à l'autorité centrale du Liechtenstein pour obtenir la délivrance d'une autorisation préalable.

Une fois l'autorisation obtenue, le ministère de la justice transmet la commission rogatoire au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné.

2) Soit à un commissaire (article 17)

La commission rogatoire désignant un commissaire est transmise directement par la juridiction française requérante à l'autorité centrale du Liechtenstein pour la délivrance d'une autorisation avant toute exécution de la demande sur le territoire du Liechtenstein.

IMPORTANT

- Les commissions rogatoires et leurs annexes doivent être **rédigées en langue allemande ou accompagnées d'une traduction dans cette langue.**